



SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2013

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille treize et le douze février à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de M. J.-P. MOURE.

Nombre de membres en exercice : 90

Etaient présents :

M. B. ABBOU, M. J.-M. ALAUZET, M. F. ANDREU, M. F. ARAGON, M. M. ASLANIAN, M. J.F. AUDRIN, M. A. BARRANDON, Mme E. BECCARIA, Mme A. BENEZECH, Mme A. BENOARGHA JAFFIOL, Mme F. BERGER, Mme N. BIGAS, Mme S. BONIFACE-PASCAL, M. P. BONNAL, Mme A. BOYER, M. T. BREYSSE, Mme R. BUONO, M. R. CAIZERGUES, M. R. CALVAT, Mme T. CAPUOZZI-BOUALAM, Mme M. CASSAR, Mme M. CASTRE, M. P. CHASSING, Mme J. CLAVERIE, M. P. COMBETTES, Mme M. COUVERT, Mme P. DANAN, M. M. DELAFOSSE, Mme G. DELONCLE, M. T. DEWINTRE, M. M. DUFOUR, M. S. FLEURENCE, Mme C. FOURTEAU, M. M. FRAYSSE, Mme J. GALABRUN BOULBES, M. J.-L. GELY, M. M. GERVAIS, M. J.-P. GRAND, Mme I. GUIRAUD, M. L. JAOL, M. B. JEAN, M. R. JOUVE, M. M. LANDIER, M. M. LENTHERIC, M. J.-M. LUSSERT, M. R. MAILHE, Mme H. MANDROUX, M. J. MARTIN, M. H. MARTIN, M. J. MARTINIER, M. P. MAUREL, M. C. MEUNIER, Mme P. MIENVILLE, Mme N. MIRAOU, M. C. MORALES, M. J.-P. MOURE, M. A. MOYNIER, M. M. PASSET, M. G. PASTOR, M. Y. PELLET, M. L. POUGET, Mme F. PRUNIER, M. C. QUIOT, Mme H. QVISTGAARD, M. R. REVOL, Mme D. SANTONJA, M. P. SAUREL, M. A. SIVIEUDE, Mme R. SOUCHE, M. R. SUBRA, M. C. SUDRES, M. P. THINES, M. J. TOUCHON, Mme C. TROADEC-ROBERT, M. F. TSITSONIS, M. C. VALETTE, M. G. LAURET suppléant de M. P. DUDIEUZERE, M. P. POITEVIN suppléant de M. J.-M. LEGOUGE, M. P. MARTY suppléant de M. J.-L. MEISSONNIER, M. P. POITEVIN suppléant de M. N. SEGURA.

Pouvoir(s):

M. H. ALLOUCHE à Mme D. SANTONJA, M. C. BOUILLE à Mme H. MANDROUX, M. J.-P. COULET à M. A. MOYNIER, Mme F. DOMBRE-COSTE à M. S. FLEURENCE, M. M. LEVITA à Mme H. QVISTGAARD, M. E. PASTOR à M. F. ANDREU, M. P. VIGNAL à M. B. ABBOU, M. A. ZYLBERMAN à Mme G. DELONCLE.

Excusé(es):

Mme S. BLANPIED

Absent(es):

Mme C. LABROUSSE

EAU ET ASSAINISSEMENT – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - USAGERS ASSIMILÉS DOMESTIQUES - TARIFICATION ET MODALITÉS D'APPLICATION - APPROBATION

M. L. POUGET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, délégué à l'Eau et à l'Assainissement, rapporte :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, et codifiée par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, et a ouvert la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Il s'agit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC « assimilés domestiques »).

Cette participation est destinée à remplacer la participation pour le raccordement à l'égout (PRE), participation d'urbanisme liée au permis de construire, supprimée à compter du 1^{er} juillet 2012, afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées. La PRE reste exigible après le 1^{er} juillet 2012, pour les permis de construire, les déclarations préalables ou les permis d'aménager dont les demandes ont été déposées avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC sera perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles :

- neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte,
- existants déjà raccordés au réseau public, lorsqu'ils effectuent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- existants non raccordés au réseau public lorsqu'un nouveau réseau est construit et vient les desservir.

Le montant de cette participation est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant du coût de réalisation de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement, en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les principes généraux applicables à cette participation sont :

- exigibilité pour tout type de construction,
- égalité des usagers,
- actualisation annuelle des montants indexés sur le coût de la construction.

Les sommes ainsi perçues alimenteront le budget annexe de l'assainissement et permettront au service d'assurer la poursuite des programmes d'extension et de rénovation des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, contribuant ainsi à l'atteinte du bon état écologique des milieux naturels.

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les activités susceptibles de rejeter des eaux usées domestiques et non domestiques sont assujettis à la PFAC « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est alors applicable à l'établissement, mais les locaux et activités qui produisent des eaux usées strictement non domestiques sont exclus de l'assiette de cette PFAC.

Il est donc proposé aujourd'hui d'instaurer cette taxe à partir du 1^{er} mars 2013 pour toutes les constructions nouvellement raccordées ou projets générant des effluents supplémentaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Les montants et les modalités de recouvrement seraient définis comme suit.

L'assiette retenue pour l'application de la PFAC des usagers « assimilés domestiques » est la Surface de Plancher de la construction lorsqu'il s'agit de constructions neuves assujetties à un permis de construire ou une déclaration préalable. La PFAC est également applicable à toute extension de construction, ou changement de destination qui induit un raccordement et/ou une augmentation de la quantité d'effluents rejetés, soit directement au réseau public d'assainissement, soit indirectement par l'intermédiaire du réseau interne de la construction existante.

Pour les immeubles existants raccordés à l'occasion de l'extension du réseau public d'assainissement, l'assiette de la PFAC est la Surface de Plancher déclarée par le propriétaire figurant dans la demande de branchement qu'il doit formuler auprès du service.

Le taux de base proposé pour cette participation est similaire à celui appliqué antérieurement pour la PRE, (dont l'assiette était la Surface Hors d'Œuvre nette) soit :

Construction d'établissement hôteliers

- Hôtel avec restaurant ou pension de famille :
nombre de chambres x 2/3 x **1900 €**
Hôtel sans restaurant ou pension de famille (sans restaurant) :
nombre de chambres x 1/3 x **1900 €**

Construction d'établissement de restauration :

- Restaurant : **9€**/ m² de Surface de plancher créée

Construction de bureau, commerce, artisanats

- Locaux commerciaux et bureaux, bâtiments industriels, lotissement d'activité avec création ou transformation de Surface de plancher :
9 € /m² de Surface de plancher créée
- plate-forme logistique :
9 € / m² de Surface de plancher de bureau créée
- Autres activités industrielles, artisanales et commerciales sans création de Surface de plancher :
Prix forfaitaire de **1900 €**

Entrepôt strict : les entrepôts ne créant aucun rejet d'eaux usées seront exonérés, seule la partie bureau sera taxée à **9 €** / m² de Surface de plancher créée

Camping

- Camping :
Nombre d'emplacements x 1/3 x **1900 €**

Etablissements médicalisés

- Etablissements médicalisés (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites,...) :
nombre de lits x **1900 €**

Service public d'intérêt ou d'intérêt collectif

- Les établissements communautaires, communaux et les établissements listés au code général des impôts (Article 1382):
9 € / m² de Surface de plancher créée.

Pour les extensions du bâti existant :

- exonération de la PFAC jusqu'à 20 m² (inclus) de Surface de Plancher créée s'il n'y a pas d'augmentation substantielle du volume d'eaux usées générées ;
- sinon **9 € / m²** de Surface de plancher créée à partir de 20 m²

Pour une démolition – reconstruction de bâti :

en cas de construction faisant suite à une démolition, la PFAC est calculée sur la base des m² de surface plancher créés, diminués des m² de surface plancher démolis, sous réserve que ces derniers aient donné lieu à mise en recouvrement de la PRE. ou de la PFAC, et sur présentation des justificatifs correspondants par le pétitionnaire.

Pour tout autre cas non prévu dans les points précédents, entrant dans la catégorie des usagers assimilés domestiques et générateurs d'eaux usées, il sera fait application d'un montant forfaitaire de **1900 €**.

Pour les constructions pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 2012, mais faisant l'objet d'un permis modificatif après le 1^{er} janvier 2013, la PFAC sera appliquée en cas de modification substantielle de la surface de plancher. Dans le cas contraire, la PRE initialement prescrite sera maintenue.

Par ailleurs, il est proposé de procéder à une actualisation des taux au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du calcul suivant :

$$PFAC_{\text{année } N} = PFAC_{\text{année } 0} \times I_N / I_0$$

- I₀ étant l'indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier 2013, soit **I₀ = 1666** (indice INSEE du coût de la construction au deuxième trimestre **2012**),
- I_N étant l'indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de l'année N, N étant l'année de l'actualisation ;
- PFAC_{année 0} étant le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif arrêté par la présente délibération.

La PFAC est due après le raccordement effectif de la construction au réseau public d'eaux usées. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une taxe d'urbanisme contrairement à la PRE dont la gestion pouvait être associée à celles des autorisations du droit des sols. Il convient par conséquent de mettre en place des nouvelles modalités de recouvrement spécifiques pour garantir la maîtrise de la perception de cette recette.

Aussi, il est proposé que toute nouvelle demande de branchement soit traitée par les services de la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre d'un guichet unique.

Par ailleurs, le dispositif de suivi envisagé intégrera la réalisation des contrôles de conformité qui constitue une obligation réglementaire au titre du Code la santé publique (articles 1331-1 et 1331-4) et dont la mise en œuvre est à systématiser.

La mise en recouvrement de la PFAC sera effectuée en une seule fois après réalisation du raccordement, et attestation de sa conformité.

Les règlements de service feront l'objet des modifications nécessaires pour la prise en compte de ces nouvelles modalités.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver l'instauration et les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif "assimilés domestiques" sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération à compter du 1er mars 2013,
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Délibération n° 11415

Certifié Exécutoire
Publié le : 14/02/2013
Déposé En Préfecture
Le : 14/02/13
Numéro de l'acte :
034-243400017-20130212-lmc142854-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme à
l'original.
Le Président,

SIGNÉ

M. Jean-Pierre MOURE.